



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ N°52-2023-09-00201 DU 28 SEPTEMBRE 2023**

**portant complément au règlement d'eau du barrage – réservoir MARNE**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1978 portant règlement d'eau du barrage-réservoir Marne,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-PS-21-LE du 18 juin 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage-réservoir Marne,

**VU** le Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) de la Haute-Marne validé le 13 septembre 2022,

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs concernant le projet de restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage de prise d'eau sur la Marne alimentant le barrage-réservoir Marne en date du 13 novembre 2020 ainsi que ses compléments,

**VU** l'avis de la DREAL (SCSOH) sur le projet de restauration de la continuité écologique de la prise d'eau sur la Marne en date du 8 novembre 2022, du 8 mars 2023 et du 5 avril 2023,

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité sur le projet de restauration de la continuité écologique de la prise d'eau sur la Marne en date du 6 janvier 2021, 15 septembre 2022, 14 février 2023, 23 juin 2023 et du 27 juin 2023,

**VU** l'avis de l'EPTB Seine Grands Lacs sur ce projet d'arrêté en date du 5 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par l'EPTB Seine Grands Lacs vise à restaurer la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet doit permettre de se mettre en conformité avec les obligations réglementaires liées au classement de la Marne dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet prévoit la construction d'une passe à poisson pour le franchissement des espèces ciblées dans ce classement tel que l'anguille et le brochet ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de cet ouvrage ont fait l'objet d'une validation de l'Office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que cette action est inscrite dans le PAOT 2022-2027 de la Haute Marne et vise à améliorer l'état de la masse d'eau de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond aux orientations du SDAGE Seine Normandie et en particulier la disposition 1.5.3 « Privilégier les actions ambitieuses de la restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés » ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1978 portant règlement d'eau du barrage-réservoir Marne est complété par le présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions relatives à la restauration de la continuité écologique**

L'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB SGL) est tenu de construire une passe à poissons à bassins successifs et à fente profonde en rive droite de l'ouvrage de prise d'eau sur la Marne (ROE61112). Cette passe devra permettre le franchissement des espèces présentes dans ce cours d'eau en particulier le brochet et l'anguille. Les caractéristiques principales de cet ouvrage seront les suivantes :

- Nombre de bassins : 15 ;
- Chute maximale entre bassins : 0,20 m ;
- Longueur minimale de chaque bassin : 3,50 m ;
- Largeur minimale de chaque bassin : 2,80 m ;

- Profondeur minimale de chaque bassin : 1,00 m ;
- Puissance dissipée volumique : inférieure à 150 W/m<sup>3</sup>;
- Débit de la passe compris entre 0,55 à 1,18 m<sup>3</sup>/s ;
- Largeur des fentes : 0,35 m ;

Un orifice rectangulaire sera présent à la sortie piscicole. Il disposera d'une section de 1,82 m de hauteur et 1,25 m de largeur. Il comprendra une grille amovible pour éviter aux corps flottants de s'introduire dans l'ouvrage et d'une vanne pour permettre la vidange des bassins et faciliter son entretien. Cette vanne demeurera entièrement ouverte à l'exception des opérations d'entretien.

Une échancrure de 2 m de large constituera l'entrée piscicole de l'ouvrage. Elle sera équipée d'une vanne qui permettra de régler la hauteur de chute au droit de l'entrée piscicole. Cette hauteur de chute devra être comprise entre 20 et 30 cm.

Chaque fente devra disposer de rainures pour procéder à un réglage fin des chutes, si nécessaire.

Une rugosité de fond sera installée sur le radier des bassins pour faciliter le franchissement des espèces benthiques. Elle sera constituée de plots en béton, de 15 à 20 cm de hauteur au-dessus du radier et de 15 à 20 cm de diamètre, disposés en quinconce avec un espacement entre les plots de 30 à 40 cm.

L'attrait de la passe sera assuré par un débit compris entre 2,00 et 2,20 m<sup>3</sup>/s transitant par l'ouvrage de restitution du débit réservé. Ce débit sera injecté dans le dernier bassin juste en amont de la vanne de l'entrée piscicole.

La passe devra disposer d'une réservation pour mettre en place un dispositif de vidéo comptage.

Cet ouvrage devra être entretenu régulièrement de manière à maintenir son bon fonctionnement.

### **Article 3 : Prescriptions relatives au débit minimum biologique (débit réservé)**

L'EPTB Seine Grands Lacs transmettra, pour validation, au service de police de l'eau le dispositif mis en place pour contrôler de débit minimum biologique.

### **Article 4 : Récolement**

Dès l'achèvement des travaux, l'EPTB Seine Grands Lacs établira un plan de récolement de la passe par un géomètre expert agréé. Ce plan sera transmis au service de police de l'eau, qui lui fera connaître la date de contrôle de celle-ci.

## **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au dossier présenté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier présenté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Cette autorisation sera affichée en mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Chalons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
2. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Saint-Dizier.

Châlons-en-Champagne, le **11 SEP. 2023**

Le Préfet



Henri PREVOST

Chaumont, le **28 SEP. 2023**

La Préfète



Régine PAM

Troyes, le **22 SEP. 2023**

La Préfète



Cécile DINDAR

